

Arrêt

n° 175 462 du 29 septembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me C. NIMAL, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité iraquienne, d'origine ethnique arménienne et de confession chrétienne orthodoxe. Vous auriez vécu dans la région de Dohuk, au kurdistan irakien.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

D'emblée, vous dites être venu en Belgique pour rejoindre votre femme, [R.R], qui est de nationalité belge. Vous vous seriez mariés en juillet 2013 au Kurdistan. Vous dites qu'elle était proche de votre famille et que c'est pour cette raison que vous auriez été amené à faire sa connaissance. Vous dites

avoir demandé l'asile car votre femme ne pouvait pas vous faire bénéficier du regroupement familial car elle était encore étudiante.

Par ailleurs, vous dites aussi avoir quitté le Kurdistan car en tant que chrétien, vous auriez été discriminé par la population musulmane.

Ainsi, lorsque vous étiez à l'école secondaire, vous auriez eu des problèmes avec d'autres élèves musulmans qui critiquaient votre religion. Vous auriez eu de nombreuses disputes à ce sujet dont certaines auraient dégénéré en bagarre. Ces problèmes vous auraient conduit à arrêter l'école pour chercher du travail.

D'octobre 2013 à juillet 2015, vous auriez travaillé dans une entreprise de céramique. Vous dites que ce serait un ami à votre père qui vous aurait trouvé ce travail. Durant cette période, vous déclarez avoir été discriminé et persécuté par cinq musulmans à votre travail. Vous dites qu'ils vous auraient demandé à plusieurs reprises de vous convertir, et que durant le mois du ramadan, vous faisiez le jeûne en même temps qu'eux, de peur de vous faire attaquer. Votre directeur, que vous trouviez très sympathique, leur aurait demandé d'arrêter de s'en prendre à vous mais ils auraient quand même continué. Vous n'auriez donc pas été à l'aise sur votre lieu de travail.

Vous dites aussi qu'en 2014, après la prise de Mossoul par Daesh, les musulmans des villages voisins auraient tenu des propos menaçants. Par trois fois, ceux-ci vous auraient dit que si Daesh arrivait dans vos villages, ils s'uniraient à eux et viendraient prendre vos biens. Lorsque Daesh est arrivé à Shingal, un groupe de personnes dans une voiture serait entré dans votre village et aurait remis une lettre de menace à un enfant. Ils auraient dit à cet enfant de remettre la lettre à votre mokhtar. Vous ne savez pas qui étaient ces hommes, mais vous les soupçonnez de venir du village de Smailava. Dans cette lettre, ceux-ci disaient qu'à l'arrivée de Daesh, ils viendraient prendre vos voitures et vos femmes. Le mokhtar aurait porté plainte à la police, mais les policiers n'auraient pas pris cette plainte en considération. Vous dites que par la suite, les peshmergas seraient venus défendre votre village contre Daesh et il n'y aurait plus eu de telles menaces en 2015.

Vous auriez quitté le Kurdistan irakien, pour la Turquie, le 21 juillet 2015. Vous seriez arrivé en Belgique le 18 octobre 2015, après avoir transité par la Grèce, la Bulgarie, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche, et l'Allemagne. Vous avez demandé l'asile le 27 octobre 2015.

En cas de retour, vous dites craindre de devoir reprendre votre vie d'avant, dans une société où les chrétiens sont persécutés et où ils ne se sentent pas en sécurité.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre carte de résidence, votre passeport, votre acte de naissance, votre certificat de baptême, votre acte de mariage et votre permis de conduire ainsi que la carte d'identité belge de votre épouse. Vos soeurs [V], [K] et [H] vivraient actuellement en Belgique. Vian et Kinarig seraient en Belgique depuis 2000 et 2002 et auraient obtenu le statut de réfugié. Hinarig pour sa part serait venue en 2013 suite à une demande de regroupement familial.

B. Motivation

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que la raison principale de votre demande d'asile est étrangère à la Convention de Genève de 1951.

En effet, vous déclarez, et ce à plusieurs reprises, que vous êtes venu en Belgique principalement pour rejoindre votre femme (cfr. 1ère audition CGRA pg. 6-7 et 2ème audition CGRA pg. 2). Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous avez introduit une demande d'asile au lieu d'un regroupement familial, vous avez répondu en ces termes : « Ma femme a eu 21 ans l'année passée, le 14 août 2015. C'est à 21 ans qu'elle pouvait demander un regroupement familial. Mais il fallait qu'elle travaille. Comme elle allait à l'école, elle ne travaillait pas et ne pouvait donc pas faire de regroupement familial. Moi je n'ai pas voulu attendre en fait. Je suis venu clandestinement. Maintenant ma femme a commencé à travailler, elle a

terminé les études » (*ibid* pg. 6). Il ressort donc clairement de vos propos que la raison principale de l'introduction de votre demande d'asile n'est pas motivée par une crainte fondée de persécution en raison de votre race, votre religion, votre nationalité, votre appartenance à un certain groupe, ou vos opinions politiques. Elle n'est pas non plus motivée par un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A titre secondaire, vous dites qu'en plus de vouloir rejoindre votre femme, votre départ aurait également été provoqué par des persécutions et des discriminations dont vous auriez été victime à votre travail, du fait que vous étiez chrétien (cfr. 1ère audition CGRA pg.6 et 2ème audition CGRA pg. 2).

A ce sujet, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure que les discriminations et remarques dont vous auriez été victimes peuvent être qualifiées de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Rappelons que les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève doivent :

- a. Etre suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou
- b. Etre une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire sont quant à elles :

- a. La peine de mort ou l'exécution, ou
- b. La torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou
- c. Des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle ou en cas de conflit armé interne ou international.

Invité à vous expliquer au sujet de ces persécutions dont vous auriez été victime, vous avez répondu que des collègues musulmans vous auraient à plusieurs reprises pris à partie à cause de votre religion. Ceux-ci vous auraient ainsi demandé plusieurs fois pourquoi vous ne vous convertissiez pas ; ils vous auraient demandé d'aller prier avec eux ; ils auraient parfois insulté votre religion ; et vous vous seriez aussi forcé d'observer le jeûne durant le mois du ramadan, par respect pour les musulmans, mais également par peur de vous faire attaquer (*ibid*).

Malgré tous ces faits, relevons que vous avez quand même continué à travailler dans cette entreprise pendant presque deux ans. Ajoutons également que vous vous seriez confié à votre patron, qui était, selon vos dires, très gentil avec vous et que celui-ci serait intervenu en votre faveur pour demander à ce que les remarques dont vous étiez victime cessent (*ibid* pg. 7 et 2ème audition CGRA pg. 4).

Au vu des définitions citées plus haut, force est de constater que les faits que vous auriez vécus ne sont pas assez graves pour qu'ils puissent être assimilés à de la persécution au sens de la convention de Genève, ou à des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, vous invoquez également le fait que les chrétiens en général font l'objet de persécutions au Kurdistan depuis l'époque de votre grand père. Vous dites qu'à la télé on disait que tout allait bien, mais que vous ne vous sentiez pas en sécurité et ne saviez pas de quoi demain allait être fait (*ibid* pg. 6). Que lorsque des chrétiennes marchaient dans le marché la tête découverte, elles étaient insultés par les musulmans (*ibid* pg. 7).

Cependant, s'agissant de la situation actuelle des chrétiens vivant dans le nord de l'Irak, relevons qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. farde « Information des pays », COI Focus Irak « Situation des chrétiens dans le nord de l'Irak » du 30/01/2014 et COI Focus

Irak « La situation des minorités dans le nord de l'Irak » du 20/03/2015) que les chrétiens vivent en général en sécurité dans la région irakienne sous administration du Gouvernement régional du Kurdistan (à savoir dans les provinces de Dohuk, Erbil et Sulaymaniya), où leurs droits politiques, linguistiques et culturels sont garantis. Toujours selon les mêmes informations, les conditions de sécurité spécifiques aux chrétiens sont nettement meilleures dans le nord que dans le centre de l'Irak, les chrétiens se réinstallant, depuis 2003, en grand nombre dans les trois provinces du nord précitées. En outre, signalons que, selon le parlementaire arménien Aram Bakoyan, il y aurait environ 450 familles arméniennes (3.600 à 3.800 personnes) au Kurdistan irakien, principalement dans les districts de Zakho et de Semel – votre district d'origine et de résidence -. Dans ce contexte, deux villages arméniens, Avzruk – votre village d'origine - et Horizk, ont été reconstruits ces dernières années dans la région. Selon des sources arméniennes à Dohuk, plus de 200 familles arméniennes qui étaient menacées par des groupes armés ailleurs en Irak se sont réinstallées dans la région, principalement à Erbil. Par ailleurs, depuis les élections législatives de 2009, les Arméniens bénéficient pour la première fois de leur histoire d'un quota au parlement kurde. Les Arméniens disposent d'un député au parlement et d'un représentant à l'assemblée de la province de Dohuk. Des cours d'arménien sont proposés dans trois écoles de la province de Dohuk. Enfin, il n'y a pas de différence apparente dans la Région autonome kurde entre les Arméniens et les autres communautés chrétiennes (Assyriens, Chaldéens,...) en ce qui concerne leurs conditions de vie et l'attitude de la population à leur égard. Dès lors, au vu desdites informations objectives disponibles, il peut être affirmé que les conditions de vie des chrétiens et des Arméniens du nord de l'Irak sont, d'une manière générale, favorables et satisfaisantes, au contraire du contexte que vous avez dépeint lors de votre audition au Commissariat général.

Au vu de tous ces éléments, nous ne pouvons conclure en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où elle touche certaines des grandes villes. Le niveau de la violence et son impact sur la population varient en outre d'une région à l'autre. D'importantes différences régionales caractérisent en effet le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohouk. Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que la situation dans les quatre provinces septentrionales de Dohouk, Erbil, Sulaymaniya et Halabja, officiellement sous administration du Kurdistan Regional Government (KRG), est toujours nettement plus stable que dans le centre du pays. Cette région, la Kurdistan Region of Iraq (KRI), connaît une certaine stabilité, une cohésion sociale, et des services de sécurité efficaces. Des mêmes informations, il ressort par ailleurs que cette région est en grande partie épargnée par les violences qu'a connues l'Irak en 2014 et 2015.

En ce qui concerne l'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'EIIL, il convient de remarquer qu'elle est principalement localisée dans le centre de l'Irak. Les zones où les peshmergas kurdes affrontent les miliciens de l'EIIL sont des régions contestées d'où l'armée irakienne s'est massivement retirée en juin 2014 et sur lesquelles les peshmergas kurdes ont repris le contrôle, lors d'une contre-offensive face à l'EI (fin 2014-début 2015).

Ces zones ne ressortissent pas à la région autonome kurde reconnue dans le nord de l'Irak, notamment les quatre provinces du nord sous contrôle du gouvernement régional kurde. Même durant l'offensive lancée par l'EIIL dans les régions contestées en août 2014, la frontière de la région autonome kurde n'a pas été franchie. Les combats en cours se déroulent donc exclusivement dans le centre de l'Irak. Les offensives de l'EIIL et les contre-offensives des peshmergas, ainsi que les violences qui en sont les corollaires dans les provinces de Ninive, At-Tâ'mîm et Diyala, au centre de l'Irak, n'ont qu'un impact très limité sur les conditions de sécurité dans le nord de l'Irak.

En KRI, les violences terroristes se produisent beaucoup moins souvent qu'ailleurs en Irak. Depuis trois ans, ce sont trois attentats de grande amplitude qui ont été commis en KRI, à savoir en septembre 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité, les services publics kurdes et le consulat américain à Erbil. Ces attentats n'ont fait qu'un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, des attentats de faible amplitude et des attentats ciblés y sont commis sporadiquement. Ces rares actes de terrorisme ne visent généralement pas les civils mais des services publics et des services de sécurité. Cette situation se traduit par d'importants flux de réfugiés vers le nord de l'Irak. L'arrivée de plus de 243.000 réfugiés syriens et de plus d'un million d'IDP venus du centre de l'Irak, qui ont fui l'offensive de l'EI, n'a cependant pas d'impact sur les conditions de sécurité en KRI. Néanmoins, avec l'afflux de centaines de milliers d'IDP dans la région, les mesures de sécurité appliquées en KRI ont été renforcées. Le nombre des checkpoints s'est accru et les contrôles de sécurité se sont intensifiés, de crainte d'une infiltration de combattants de l'EI parmi les IDP d'origine arabe.

Outre le différend concernant la répartition des richesses pétrolières et des autres richesses naturelles, c'est l'avenir des « régions contestées » qui aiguise les tensions entre la KRI et le gouvernement central irakien. Cependant, celles-ci n'ont que peu d'impact sur la sécurité des populations civiles dans le nord de l'Irak, d'autant que le gouvernement fédéral a besoin des troupes kurdes dans sa lutte contre l'EIIL.

Le 25 juillet 2015, après deux années de cessez-le-feu, les hostilités ont repris entre la Turquie et le PKK. Depuis lors, l'armée turque procède de nouveau à des attaques aériennes sur des cibles relevant du PKK dans le Nord de l'Irak. Ces opérations consistent essentiellement en des bombardements aériens de bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement peuplée frontalière de la Turquie. Si ces opérations touchent les villages kurdes voisins, l'on observe surtout des dégâts matériels aux terres agricoles et aux habitations. Dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Pour être complet, notons que le nord de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, Nadjaf, Arbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent également d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner en Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohouk, Erbil et Sulaymaniyah de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courrent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous versez ne sont pas, à eux seuls, de nature à inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre carte de résidence, votre passeport, votre acte de naissance, votre certificat de baptême, votre acte de mariage et votre permis de conduire ne font qu'attester de votre identité, votre nationalité, votre résidence, votre religion, et votre situation matrimoniale. Eléments non remis en cause par la présente décision, mais qui ne permettent pas de reconsiderer différemment les éléments développés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes marié depuis le mois de juillet 2013 à [R.R], qui est de nationalité belge. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) ; du principe général de bonne administration ; du principe général du droit de l'Union européenne des droits de la défense ; du principe *audi alteram partem*, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause. Elle invoque également une erreur manifeste dans l'appréciation des faits.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. Elle sollicite à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents suivants :

- un communiqué de presse intitulé : « Les députés appellent à agirurgemment pour protéger les minorités religieuses contre l'EI/Daech », issu de la séance plénière du Parlement européen du 4 février 2016 ;
- un article de presse daté du 27 avril 2016 intitulé : « En Irak, les chrétiens ont "perdu tout espoir" », disponible sur le site internet www.lorientlejour.com;
- un article du Parlement européen daté du 31 mai 2016 intitulé : « Minorités en Irak et en Syrie : au bord de la disparition » ;
- les rapports d'audition du requérant du 30 mars 2016 et du 4 mai 2016.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur le 9 septembre 2016, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un document daté du 15 avril 2016 intitulé « COI Focus – Irak – La situation sécuritaire dans la Région autonome du Kurdistan » (dossier de la procédure, pièce n° 7).

5. Questions préalables

5.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.3. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

6. Les motifs de l'acte attaqué

6.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle considère que la raison principale de l'introduction de sa demande d'asile est étrangère à la Convention de Genève dès lors qu'il déclare à plusieurs reprises être venu en Belgique principalement pour rejoindre son épouse de nationalité belge. Concernant les problèmes que le requérant dit avoir rencontré sur son lieu de travail à cause de ses croyances religieuses chrétiennes orthodoxes, la partie défenderesse estime qu'ils ne sont pas suffisamment graves pour être qualifiés de persécution ou d'atteintes graves. La partie défenderesse considère encore que, selon les informations à sa disposition, les conditions de vie des chrétiens et des Arméniens dans le nord de l'Irak sont, d'une manière générale, favorables et satisfaisantes. Elle estime en outre, sur la base des informations dont elle dispose, que la situation actuelle dans le Nord de l'Irak, et en particulier dans la province de Dohuk d'où provient le requérant, ne rencontre pas les exigences de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Les documents déposés sont quant à eux jugés inopérants.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différentes raisons (*supra*, point 6).

7.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution liée à sa confession chrétienne et qu'elle a choisi de venir en Belgique parce que son épouse et ses sœurs s'y trouvent. Elle insiste sur le fait que la raison de son départ était bien fondée sur une crainte de persécution sérieuse dans son pays d'origine et non une simple volonté de regroupement familial comme l'a évoqué la partie défenderesse.

7.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des

informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.6. Tout d'abord, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.7. Le Conseil considère ensuite que la principale question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant.

7.8. A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les problèmes rencontrés par le requérant sur son lieu de travail ne sont pas suffisamment graves pour être qualifiés de « persécution » au sens de la Convention de Genève. Le Conseil partage également l'analyse effectuée par la partie défenderesse au sujet de la situation actuelle des chrétiens et arméniens qui vivent au Nord de l'Irak. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle a des raisons sérieuses de craindre des persécutions en cas de retour dans sa région d'origine.

7.9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise.

7.9.1. Ainsi, elle réitère des éléments de son récit relatifs aux problèmes qu'elle a rencontrés durant sa scolarité et ainsi que dans le cadre professionnel. Toutefois, dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation, le Conseil considère que ces problèmes ne sont pas suffisamment graves pour être qualifiées de persécution au sens de la Convention de Genève et justifier que la qualité de réfugié soit reconnue au requérant.

7.9.2. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater que, d'après les informations en sa possession, les conditions de vie des chrétiens du nord de l'Irak sont, d'une manière générale, favorables et satisfaisantes, au contraire du contexte dépeint par le requérant lors de ses auditions au Commissariat général.

Dans son recours, la partie requérante soutient qu'en Irak, les minorités religieuses en ce compris les chrétiens, sont visées par les islamistes et menacées de disparaître du territoire irakien. Elle étaye son argumentation en citant des extraits de documents annexés à sa requête. Elle estime également que la partie défenderesse n'est pas en mesure de constater de manière actuelle les persécutions vécues par la population chrétienne d'Irak dès lors qu'elle se base sur un document qui n'est pas actualisé datant du 30 janvier 2014.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante conteste la pertinence des informations produites par la partie défenderesse concernant la situation des chrétiens dans le Nord de l'Irak, mais ne fournit pas d'informations objectives, pertinentes et actuelles de nature à les contrarier efficacement. Les documents annexés à la requête sont inopérants dès lors qu'ils abordent, de manière générale et incomplète, la situation des minorités religieuses en Irak et en Syrie sans parler de la situation spécifique des chrétiens du Nord de l'Irak.

Le Conseil observe notamment qu'à la lecture des informations déposées par la partie défenderesse (cfr les documents inventoriés dans le dossier administratif, pièce 24), la région autonome kurde du nord de l'Irak d'où est originaire la partie requérante sert de zone « refuge » pour les personnes déplacées de confession chrétienne ; en outre, même si l'organisation « Daesh » est implantée dans une zone

frontalière du Kurdistan irakien, il ne ressort pas des informations présentes au dossier que les chrétiens vivant dans la région autonome kurde du nord de l'Irak y seraient la cible de l'organisation « Daesh ».

7.9.3. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir déposé au dossier administratif un document rédigé en néerlandais alors qu'il ne maîtrise pas cette langue, ce qui le met dans l'impossibilité de contester le document en question, et viole ses droits de la défense (requête, p. 6).

A cet égard, le Conseil constate que bien que la langue de la procédure en l'espèce soit le français, la partie défenderesse a déposé un document rédigé en néerlandais par son centre de documentation et de recherche intitulé « COI Focus – Irak – De veiligheidssituatie in de Kurdistan Region of Iraq » (dossier administratif, pièce n° 24). Le Conseil estime toutefois que le reproche qui lui ait fait par la partie requérante à ce sujet n'est pas fondé. A cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle, « *une note établie en néerlandais [...] par le service de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [...] constitue une source d'informations sur laquelle l'autorité peut fonder sa décision pour autant qu'elle soit clairement identifiée dans la décision et qu'elle figure dans le dossier administratif ; qu'il n'est pas nécessaire que tous les documents joints au dossier fassent l'objet d'une traduction dès lors que la substance des éléments pertinents [apparaît] dans le corps même de la décision, dans la langue de celle-ci [...]* » (Arrêts du Conseil d'Etat n° 123.297 du 23 septembre 2003 et n° 154.476 du 3 février 2006). De la même manière, dans son arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008, le Conseil d'Etat a encore jugé « *que si le français est la langue de la procédure, [...] il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, [...] pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure* ». Enfin, l'alinéa 2 de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers stipule que le Conseil n'est pas tenu de prendre en considération les documents non traduits mais n'impose en revanche aucune obligation d'écartier de telles pièces. En l'espèce, le Conseil décide de prendre en considération la pièce produite en néerlandais par la partie défenderesse et constate que le dépôt de cette pièce est conforme aux exigences de la jurisprudence du Conseil d'Etat rappelée *supra*.

7.9.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

7.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

8.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. Concernant la situation sécuritaire actuelle dans la région autonome kurde du nord de l'Irak, le Conseil constate qu'il ressort du document d'information déposé par la partie défenderesse que les conditions de sécurité sont, de façon significative, plus stables que dans le Centre de l'Irak et la région connaît une « *relative stabilité* » ; depuis septembre 2013, la région autonome kurde du nord de l'Irak a été touchée par trois attentats terroristes revendiqués par l'Etat islamique et depuis le 25 juillet 2015, l'armée turque mène des attaques aériennes essentiellement contre des cibles du PKK établies dans le Nord de l'Irak (V. dossier de la procédure, pièce 7 : « COI Focus – Irak – La situation sécuritaire dans la Région autonome du Kurdistan », 15 avril 2016). Il ressort également de ce document que l'ampleur, la fréquence et les conséquences de ces attentats et attaques aériennes demeurent relativement limitées.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la région autonome du Kurdistan, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit aucune information de nature à énérer ce constat.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

8.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ